



WATER
21000

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa





ARREST NOTABLE

DE LA

Cour de Parlement;

SVR CESTE QUESTION,

SÇAVOIR,

*Si celuy est capable de succeder, qui a esté en la
Compagnie des Iesuites, demeurant & por-
tant l'habit & le nom de Iesuite, & y ayant
apres deux ans de probation fait vœu de
Pauvreté, Chasteté, & Obedience perpe-
tuelle.*



A PARIS,

Chez JEAN BRUNET, rue neuve S. Louys, pres le
Pont Sainct Michel, au Trois de Chiffre.

M. DC. XXXI.

APRIL 11 1861

Received of D. Smith

the sum of \$100.00

for rent of land

for the year 1861

at the rate of \$10.00

per acre

for the land of

the said D. Smith

containing

100 acres

more or less

situate in

the county of

Washington

State of

Virginia

for the year 1861

at the rate of \$10.00



Extraict des Registres de Parlement.



N T R E René Fauerot Maistre Orfebure demeurant à Bar-sur-Aube, au nom, & comme pere & tuteur des enfans mineurs de luy & de defuncte Ieanne Varney sa femme, demandeur en lettres en forme de Requeste ciuile, du 4. Aoust 1629. & lettres d'ampliation du 10. Aueil 1630. contre l'Arrest du 24. Mars 1619. & appellant de la Sentence donnée par le Bailly de Chaumont ou son Lieutenant, le 16. Mars 1627. & d'autre precedente renduë par le Preuost de Bar-sur-Aube ou son Lieutenant, le 4. Decembre 1626. & de tout ce qui s'en est ensuiuy au preiudice desdits mineurs, d'une part; Et Maistre Charles Begat, Prestre, soy disant Docteur en Theologie, defendeur, & inthimé, d'autre; Et encores Laurent Gallée, demandeur en requeste d'interuention du 19. Mars 1630. & lettres de subrogation aux droiects dudit Begat, du 21. dudit mois de Mars, en vertu d'un pretendu contract de vente à luy faite le 7. dudit mois aussi d'une part: Et ledit Fauerot, audit nom, defendeur d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier, apres que L A B B E' aduocat pour le demandeur, defendeur, & appellant, &

TALON aduocat pour Begat, defendeur & in-
 thimé, & Laurent Gallée demandeur en reque-
 ste d'interuention & lettres de subrogation ont
 esté ouys: Et que LABBE' a cōclud à ce qu'il soit
 restitue contre l'Arrest du 24. Mars 1629. par
 lequel, nonobstant que le defendeur ait fait les
 vœuz de religion, pauureté, chasteté, & obe-
 diance perpetuelle en la societé des Iesuites,
 apres deux ans de probation, & qu'il y ait de-
 meuré apres y auoir fait les vœuz portant l'ha-
 bit & le nom de Iesuite depuis 1617. iusques en
 1623. il a esté receu à succeder à vn sien frere
 souz pretexte d'vn congé à luy baillé par ceux
 de ceste Societé, & dit pour ces moyens que le
 procès a esté iugé contre des mineurs non de-
 fendus, leurs principales defenses ayant esté ob-
 mises, en ce que le defendeur ayant desnié que
 les vœuz par luy faiçts fussent obligatoires, &
 soustenu que ce n'estoient vœuz de Religion,
 ains simples vœuz & promesses verbales, il n'a
 esté produit les Statuts & Bulles de Iesuites
 qu'ils ont fait imprimer en leur College à Ro-
 me, par lesquelles se voit que tels vœuz, quoy
 que qualifiez simples sont vœuz substanciels de
 Religion, *Verè substantialia Religionis vota et-
 si simplicia*: Et que ceux qui les ont faiçts apres
 deux ans de probation sont veritablement &
 proprement Religieux, tout ainsi que les Reli-
 gieux Profez, tant de ceste Societé que des au-
 tres ordres Reguliers quels qu'ils soient, *Verè*

& propriè Religiosi non secus atque ipsitum Societa-
 tis tum quorumlibet aliorum Regularium ordinum
 professi : Ce sont les termes d'une des Bulles par
 eux obtenues du Pape Gregoire XIII. qui com-
 mence *Ascendente Domino* : Et qu'il ne peut ser-
 uir audit Begat, de dire qu'il n'a fait le dernier
 vœu de ladite Societé qu'ils appellent solennel,
 parce qu'il se voit aussi par les propres termes de
 leurs Statuts qu'ils peuuent estre congediez
 apres le dernier de leurs vœuz aussi bien qu'a-
 pres le premier, *In quibusdam casibus etiam pro-*
fessi cuiuscunque gradus & dignitatis in Societate
sint, dimitti possent, ce sont les termes de leurs
 Statuts en la partie 2. chapitre 1. page 74. de l'E-
 dition faite en leur College à Rome en l'an
 1583. & peu auparauant page 73. *Quamuis causas*
ad dimissionem dignas eo grauiores esse oportet quo-
quis arctius Societatis corpori coniunctus est quan-
tumlibet tamen quisque sit coniunctus, in quibus-
dam casibus separari ab ea possit ac deberet : Qu'il
 n'a pas mesme esté produit la Coustume de
 Chaumont dans le ressort de laquelle les biens
 sont assis, & les parties demeurantes, qui porte
 que tous Religieux profez ne peuuent succeder,
 ny le Monastere pour eux, & n'a pas non plus
 esté remonstré & prouué comme il estoit ne-
 cessaire pour bien defendre ses mineurs que
 par les maximes de ceux de la societé des Iesui-
 tes, ainsi que par le droict Canon le vœu de
 chasteté quoy que simple, empesche de se pou-

uoir marier; que ceux de ceste Societé font par
 mesme moyen en mesme temps & par mesmes
 paroles vœu de paureté ainsi que de chasteté;
 que tout ainsi que le vœu de chasteté les empes-
 che de se pouuoir marier, quoy que par eux qua-
 lifié simple, aussi le vœu de paureté les doit
 empescher de succeder, l'vn & l'autre estans
 voüez & promis à Dieu en mesme temps & par
 mesmes paroles, & l'vn qualifié par eux vœu
 simple, ainsi que l'autre, la formule de ce vœu
 estât en ces termes, *Omnipotens sempiterna Deus,*
Ego N. voueo coram sacratissima Virgine Maria &
curia tua cœlesti vniuersa, diuina maiestati tue pau-
peritatem, castitatem, & obedientiam perpetuam in
Societate IESV, partie 5. chapitre 4. page 191. que
 le dernier de leur vœu pour ce qui est de la pau-
 reté, chasteté & obediēce perpetuelle est sem-
 blable au premier, la formule estant en ces ter-
 mes, *Ego professionem facio & promitto omnipoten-*
ti Deo coram eius Virgine matre, & vniuersa Curia
cœlesti & tibi reuerendo patri Societatis IESV prapo-
sito generali locum Dei tenenti, perpetuam pauper-
tatem, castitatem & obedientiam; que ce sont ver-
 ba de presenti, non point verba de futuro; que *vo-*
ueo, professionem facio, promitto, signifie le mesme;
 que si l'vn doit plus signifier que l'autre, ce doit
 estre le premier, qui est *voueo*, comme estant le
 propre terme de Theologie pour denoter les
 vœuz, que ce que nous appellons promesse à
 l'esgard des hommes, nous le difons vœu à l'es-

gard de Dieu ; qu'il doit suffire à ceux de ceste Société de faire valoir entr'eux, & en leur particulier ce qui est de leurs Statuts & Bulles, de faire pour ce qui est du spirituel ce que portent leurs Statuts & Bulles, mais qu'ils ne doiuent rien faire ny mesme entreprendre contre ce qui est des loix publiques, du droit commun, des loix faites pour le temporel obseruées de tout temps en France, pour la conseruation & manutention des familles sans lesquelles l'Estat ne peut subsister, entre lesquelles loix l'vne des principales & plus necessaires en ce temps est celle-cy ; Religieux ne succede ne le Monastere pour eux laquelle ils renuerseroient & rendroient sans effect non seulement en l'vne de ses parties, mais en toutes les deux toutesfois & quantes qu'ils voudroient si leur congé pouuoit operer ce que le defendeur pretend : Et outre que le procès a esté iugé sur piece contre laquelle il n'a esté formé inscription de faux, quoy qu'elle soit fausse, & en sa substance pour contenir le contraire à deux certificats baillez par le Pere Boniel, & aux Statuts & Bulles de ceux de ceste Société, & mesme à l'interrogatoire de Begat, & en sa datte pour estre l'vne des copies dattée du 7. Aupil & l'autre du 7. de Mars 1627. & mesme contient vne contradiction manifeste qui l'a rend nulle, de nul effect & valeur, suiuant les loix touchant les contradietiōs ; que la fausseté est si manifeste, que le defendeur

ne veut représenter l'original de la piece, pourquoy sa partie n'a fourny les moyens de faux ne les pouuant pas fournir sans voir l'original, & par ainsi qu'ils ne peuuent pas auoir esté ioincts comme le defendeur veut dire; que la suppression que le defendeur fait encores de l'original de ceste piece est suffisante pour la faire tenir pour fausse, & faire reuoquer le iugement fondé sur icelle, que telle est la disposition des loix & des plus celebres Docteurs, entr'autres de Cujas en ses paratitres sur le tiltre du Code *Si ex falsis instrumentis*, & de du Moulin en son commentaire sur la Coustume de Paris §. 8. nombre 60. De plus que quand la piece seroit vraye, le defendeur ayant fait vœu substantiel de Religion apres deux ans de probation en ladite Societé, & y estant demeuré depuis 1617. iusques en 1623. portant l'habit & le nom de Iesuiste, y ayant mesme reïteré & renouvelé ses vœuz deux fois par chacune année, il doit estre tenu & reputé Profez, à l'effect, entr'autres, de ne pouuoir recueillir, prendre, ny apprehender aucune succession, d'estre inhabile, incapable, & non receuable à succeder; que par l'article 6. de l'Edict du Rappel de ceux de ceste Societé, il est dit qu'ils ne pourront prendre ny receuoir aucune succession non plus que les autres Religieux; Et que si la clause mise à la fin dudit article estoit entendue comme veut le defendeur, l'exception de la Regle aneantiroit entierement

la regle, & ne se pourroit trouuer aucune espece à laquelle la regle peust estre appliquée, d'autāt qu'il ne faudroit qu'un escrit souz feing priuē, qu'ils appellēt congē, de l'un des superieurs de ceste societē pour renuerser la regle en quelque temps que ce fust; Que la Cour preuoyant & preiugeant bien la mauuaise interpretation que l'on voudroit apporter & donner à ceste clause, a fait un arrestē sur icelle, lors qu'apres plusieurs iussions elle a deliberē sur l'enregistrement de cet Edict, tant s'en faut qu'elle ait passē & receu ceste clause purement & simplement, ainsi que pretend ledit defendeur: que depuis cet Arrest la Cour a iugē conformēmēt à la loy generale, Religieux ne succedent ny le Monastere pour eux; entr'autres par l'Arrest de du Cros donnē le 14. Aouſt 1626. que ceste clause mesme ne porte pas qu'estant licentiez & congediez ils succederont & viendront à partage; mais qu'elle porte qu'estans congediez, c'est à dire auparauant qu'auoir fait vœu substantiel de Religion, ils rentreront en leurs droictz, c'est à dire s'ils en ont, & il n'en ont point, s'ils ont fait vœu substantiel de Religion par la loy qui dit, Religieux profez ne succedēt: qu'ils ne peuuēt auoir plus de droict ny de priuilege que tous les autres Ordres de Religieux lesquels ne peuuēt succeder, au contraire si quelqu'un d'entr'eux sort on le renuoye en son Conuent, & son Superieur est tenu de le reprendre, & s'il en fait

quelque refus il y est condamné par iustice: Qu'un ordre qui n'est que toleré, sa reception estant appointée au Conseil sur plusieurs oppositions y formées, par Arrest contradictoirement donné, ne doit auoir plus de pouuoir ny plus de priuilege que les autres Ordres qui sont receus de temps immemorial en ce Royaume: que ce qui est encore à remarquer pour la cause de ces mineurs, est que le defendeur entrant en ceste société a fait la promesse qui est prescrite par les Statuts de ceste société au chap. 4. de l'examen general, de delaisser promptement, & un an apres son entrée tous ses biens, & ne les pas donner à ses parens, en disant que le conseil Euāgelique ne porte pas *Da consanguineis*, donnez à vos parens, à ceux de vostre sang, de vostre famille; qu'il doit souffrir la mesme loy qu'il s'est prescrite, que ne voulant rien donner à ses parens il n'est pas raisonnable qu'il reçoie aucune chose d'eux, ny par consequent qu'il leur puisse succeder: Comme aussi dit que si l'Arrest subsistoit il y auroit contrariété d'Arrest, ayant esté iugé par autres precedens Arrests, entr'autres par celuy donné contre du Cros, que celuy qui a fait lesdits vœuz en ladite société n'est receuable à succeder; que du Cros n'auoit fait autres vœuz que ceux que le defendeur a faits, ny n'estoit sorti de ladite société autrement que le defendeur en est sorti: Et pareillement qu'il y auroit contrariété à la loy generale du Royau-

me, & à la loy de la Prouince où les biens sont assis, qui porte que Religieux profex ne succedent: que le defendeur est, *verè & propriè Religiosus, non secus atque ipsi professi tum societatis tum quorumlibet aliorum regularium Ordinum*, suiuant la Bulle *Ascendente Domino*, vrayement & proprement Religieux tout ainsi que les profex tât de ceste societé que des autres Ordres Regulariers quels qu'ils soiēt: Comme aussi dit qu'il n'a esté fait droict sur vne requeste presentée par le demandeur, quoy qu'il eust ainsi esté ordonné en respondant la requeste presentée par le demandeur: que le defendeur pour n'estre pas à present demeurant en l'vn des Colleges, ou en l'vne des maisons de ceste societé, il n'est pas moins Religieux principalement pour les effects ciuils, puis qu'il a fait vœu substancial de Religion, vœu de pauureté, chasteté, & obediace perpetuelle, soit que la succession soit escheuë pendāt qu'il a esté en ceste societé soit depuis qu'il en est sorti, soit qu'il soit sorti avec congé, soit sans congé, il s'agist tousiours de sçauoir si vn Religieux de l'ordre des Iesuites est capable ou incapable de succeder; que le tout reuient tousiours à ceste mesme question qui est de tres-grande consequence, ne regardant pas seulement ces mineurs, mais vne grande partie des familles de ce Royaume: que le defendeur n'a obtenu l'Arrest dont il se preuault qu'en circonuenant la Religion de la Cour:

que ne point produire des pieces decisives de l'affaire, iustificatiues de la verité du faict, comme sont lesdits Statuts & Bulles qui n'ont peu estre supplées estans de faict, & qu'il ne rapporte que pour prouuer ce qui est du faict non point pour iuger du droict, est vne obmission de defenses en cause de mineurs, de mesme que de recognoistre pour vraye vne piece qui est fausse, prendre vne copie pour l'original d'une piece comme on a fait par vne requeste employée pour contredicts contre ceste piece, prendre vn certificat d'un congé pour vn congé, & le prendre comme estant datté de l'an 1623. au lieu qu'il n'est datté que de 1627. est tres-mal defendre des mineurs non seulement *in obmittendo*, mais aussi *in committendo*; que par ces moyens la Religion de la Cour a esté surpris: Et par ce que la sentence du Bailly de Chaumont & du Preuost de Bar-sur-Aube portent, qu'à faute de rapporter par le defendeur certificat valable de son congé il est déclaré incapable de succeder, & qu'en cause d'appel le defendeur ayant rapporté ledit pretendu congé, ou plustost le certificat du congé à luy baillé en 1627. quoy qu'il fust sorti en 1623. il n'a esté interiecté appel de ces sentences comme il deuoit estre pour conseruer à ces mineurs le bien dont il s'agit en soustenant la question generale, scauoir est, qu'apres les vœuz de pauvreté, chasteté, & obediencie perpetuelle faicts par ledit Be-

gat apres deux ans de probation, il ne peut succeder nō plus que se marier, il supplioit la Cour de le receuoir appellant de ses sentences, & tenir l'appel pour bien releuē, que le default d'auoir interiectē & releuē cet appel estoit vne obmission de defenses en cause de mineurs qui ne pouuoit estre desniēe, & que faisant droict sur son appel pour ce chef, il fust dit qu'il a esté mal iugē, en emendant ledit Begat declarē non receuable à succeder: que Laurent Gallée interuenant, & demandeur en lettres de subrogation, n'ayant droict que de Begat n'auoit point de droict, & partāt aussi non receuable. TALON au contraire dit, qu'il n'auoit pas à defendre vne Sentence, mais vn Arrest; que l'obmission de defenses n'est veritable; que le demandeur a alleguē au procès tout ce qui s'est peu dire pour ces mineurs; que les Statuts des Iesuites s'ils eussent esté produits sont à son aduantage, & par iceux appert qu'ils ne sont tenus Religieux qu'apres le vœu solemnel; & par certaine Bulle du Pape Gregoire XIII. le Superieur a pouuoir de dispenser de leurs vœuz: pour ses moyens de faux, qu'ils sont si foibles que la Cour les a ioinctz; que le congé est signé du Prouincial; qu'il n'y a contrarietē d'Arrest; que ceux qui luy ont esté communiquez sont interuenus sur autres considerations, & entr'autres personnes; que la succession est escheuē depuis que le defendeur est sorti de ceste societē: autre chose

s'il estoit sorti apres la succession escheuë : que par l'Edict du reſtabliſſement de ceſte ſocieté, il eſt dit, qu'au cas que cy-apres ils fuſſent congédiez & licentiez par la compagnie, ils pourront rentrer en leurs droicts ; que cet Edict eſt enregistré & doit eſtre obſerué. Et ſur ce ſouſtenu le demandeur non receuable en ſes lettres, & conclud à ce qu'il en ſoit debouté avec l'amende & deſpens: Enſemble BIGNON pour le Procureur General du Roy, qui a dit que de verité ce qui eſt de plus conſiderable en la cauſe eſt la conſequence, que de tous les moyens alleguez il eſtime que le plus fort eſt l'obmiſſion de deſenſes en ce qu'il n'a eſté appellé de la Sentence donnée par le Bailly de Chaumont, par laquelle, faute de rapporter par le deſendeur vn congé valable par eſcrit de ceux de la ſocieté des Jeſuites & du Superieur, le deſendeur a eſté déclaré inhabile & incapable de ſucceder ; & qu'en cauſe d'appel le deſendeur ayant rapporté vn certificat ſigné du Pere Binet, Prouincial de ladite ſocieté, contenãt la diſpence des trois vœuz par luy faiçts, en conſequence duquel certificat & diſpence, il pretend pouuoir ſucceder, on a iugé le procès, ſur lequel eſt interuenu l'Arreſt contre lequel on s'eſt pourueu, ſans conteſter la queſtion generale, ſçauoir ſi apres les trois vœuz faiçts par Begat il y a lieu de le recevoir à ſucceder: eſtime que cela ne ſe peut pas faire, & que le vœu de pauureté, chaſteté, &

obedience perpetuelle vne fois faict és mains du Superieur doit tenir toutes sortes de personnes pour Religieux profez ; & de pretendre le contraire , cela seroit d'une perilleuse consequence pour le public, estant necessaire de veiller pour la cōseruation des familles: C'est pourquoy adherent avec le demandeur , à ce qu'en remettant les parties en pareil estat , iugeant la question principale , Begat soit priué de la succession, dont est question. LA COUR ayant esgard aux lettres , & icelles entherinant , a remis & remet les parties en tel & semblable estat qu'elles estoient auparauant l' Arrest, a receu & reçoit la partie de LABBE' appellant de la Sentence donnée par le Bailly de Chaumont, l'a tenu & tient pour bien releué , & y faisant droict sans s'arrester au faux, Requête d'interuention dudit Gallée , & lettres de subrogation , a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant , en emendant a déclaré & declare Begat non receuable à recueillir la succession de son frere , & en ce faisant a maintenu & gardé , maintient & garde le demandeur audit nom en la possession & iouissance des biens d'icelle succession ; & neantmoins pour aucunes causes & considerations , ordonné que le defendeur iouira par forme d'vsufruiet du tiers des immeubles & heritages d'icelle succession par forme d'alimens, sans despens ny re-

stitution de fruiets. Faiet en Parlement le trentiesme iour de Ianuier mil six cens trente-vn.

Signé,

LEVESQUE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier des Huiffiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut; A la supplication de René Fauerot Maistre Orfebure demeurant à Bar-sur-Aube, au nom & comme pere & tuteur des enfans mineurs de luy & de defuncte Ieanne Varnay sa femme, Nous te mandons que l'Arrest de nostre-dite Cour de ce iour cy attaché souz le contre seal de nostre Chancellerie par luy obtenu contre Maistre Charles Begat, & Laurent Gallée, iceluy tu mettes à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le trentiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens trente-vn. Et de nostre regne le vingt-vniesme.

Par la Chambre,

Signé,

RADIGVES.





